

SAVOIR NAGER



Circulaire académique savoir nager en sécurité

publié le 13/06/2022

Descriptif :

Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité qui abroge l'arrêté du 9 juillet 2015.

Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive. Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence d'un jeune à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Dans un souci de mise en cohérence des actions scolaires et extra-scolaires visant l'évolution des jeunes en sécurité dans les milieux aquatiques, l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) devient le test unique de référence.

La maîtrise du savoir-nager en sécurité est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles ou un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège et au lycée, un professeur d'éducation physique et sportive ».

La réussite des élèves à l'ASNS est obligatoirement renseignée, dès que possible, dans le livret scolaire unique (LSU) qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

Le cadre académique a fixé pour objectif prioritaire l'accès au savoir nager en sécurité pour augmenter le taux d'obtention de l'ASNS et tendre vers les 100% en fin de sixième.

A cet effet, la politique académique préconise d'organiser l'enseignement de la natation en trois (si possible quatre) séquences d'apprentissage selon la répartition suivante : une séquence d'enseignement en grande section (aisance aquatique), une séquence en CP et/ou CE1 et une séquence en CM1 et/ou CM2. Au collège (et éventuellement au lycée), les équipes pédagogiques mettent en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes d'éducation physique et sportive. La prise en compte des élèves non nageurs reste une priorité de cet enseignement.

A compter de la rentrée 2022, ces niveaux de classes seront donc prioritaires. Cette orientation doit permettre aux autorités locales d'adapter la progression de l'enseignement du savoir nager en sécurité en regard des contraintes spécifiques.

ANNEXE 1

LE SAVOIR-NAGER EN SECURITÉ

Le « savoir-nager » en sécurité correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence d'un jeune à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition doit être envisagée dès que possible au cycle 3 (classes de CM1, CM2 et sixième). Le cas échéant, l'attestation du « savoir-nager » en sécurité pourra être délivrée ultérieurement au cours du cycle 4 de collège ou

durant la scolarité au lycée.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Il est défini comme suit :

- parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes ;
- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3 m 50 en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1 m 50 ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 mètres ; au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 20 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ ;
- s'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.
- connaissances et attitudes :
 - savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
 - connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
 - savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.



ANNÉE D'OBTENTION

ATTESTATION

« SAVOIR-NAGER » EN SÉCURITÉ

définie par l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité

L'attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée par (nom du directeur de l'école ou du chef d'établissement) , à

Nom :

Prénom :

Date de naissance : __ / __ / __

École / collège :

Académie :

Fait à , le

Cachet de l'établissement et
signature du directeur de
l'école ou du chef
d'établissement

Professionnel agréé
et titre

Professeur



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.